

**Arrêté préfectoral autorisant l'adjonction d'ouvrages existants à la demande d'une communauté de communes sur un système d'endiguement déjà autorisé en vue d'en augmenter les performances**

Le préfet de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-12, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... autorisant le système d'endiguement de la communauté de communes ...;

Vu la demande de la communauté de communes ... déposée auprès de la DDT [M] ... le ... en application des articles<sup>i</sup> R.214-18 et R.562-15;

Vu le rapport de la DDT[M] qui a instruit la demande de la communauté de communes ... au titre de la police de l'eau;

Vu le rapport de la DREAL qui a instruit la demande de la communauté de communes ... au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'avis du CODERST en date du ...;

Vu le niveau de protection du système d'endiguement avant l'adjonction des ouvrages et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée de la communauté de communes ... une fois les ouvrages pris en compte et la carte de la zone protégée qui est associée à ce nouveau niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau, "avant et après", quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection;

La communauté de communes ... entendue;

Considérant que l'ensemble des ouvrages dont l'adjonction dans le système d'endiguement fait l'objet de la présente de demande sont la propriété de la communauté de communes ... ou ont été mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 ou ont fait l'objet d'une servitude en application de l'article L.566-12-2 grevant leur terrain d'assiette et conférant à la communauté de communes ... un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement;

Considérant que la communauté de communes ... est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.5214-16 du CGCT;

Considérant que le système d'endiguement est de classe A, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la communauté de communes ...;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la communauté de communes ..., est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle:

- justifie le niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement dans sa configuration intégrant les nouveaux ouvrages et la zone protégée qui lui est associée;
- actualise la présentation des risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au delà du niveau de protection;
- justifie que l'organisation de la communauté de communes ... lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit est adaptée à la nouvelle configuration du système d'endiguement;

Considérant que la demande susvisée de la communauté de communes ..., à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière;

Considérant<sup>ii</sup> que l'évolution du système d'endiguement par l'adjonction d'ouvrages qui est déclarée n'entraîne ni dangers ni inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 et que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'inviter la communauté de communes ... à déposer une nouvelle demande d'autorisation,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le système d'endiguement dont la composition<sup>iii</sup> est détaillée dans la demande susvisée de la communauté de communes ... est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13) du tableau annexé à l'article R.214-1.

Il comprend les digues<sup>iv</sup> désignées ci-après :

- [nom de l'ouvrage<sup>v</sup>, coordonnées des extrémités, commune(s) d'implantation]
- 
- 

Il comprend également les dispositifs de régulation désignés ci-après :

- [désignation du dispositif explicitant sa finalité, coordonnées du lieu d'implantation, commune d'implantation]
- 
- 

### **Article 2**

La communauté de communes ... est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7.

### **Article 3**

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à la crue maximale suivante de [*désignation du cours d'eau*] :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote, mesurée à la station de ... , de 7 mètres (ce qui correspond à un débit d'environ ... m<sup>3</sup> / sec).

Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 75 ans.

Les précisions utiles sur l'hydrogramme servant de référence pour cette crue figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement, référencée ..., en date du ..., et consultable auprès des services de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat].

#### Article 4

La liste des communes<sup>vi</sup> qui sont concernées par la protection apportée par le système d'endiguement est la suivante<sup>vii</sup> :

Communes<sup>viii</sup> membres de la communauté de communes ... :

-  
-

Communes<sup>ix</sup> limitrophes à la communauté de communes ... :

-  
-

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement<sup>x</sup>. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat].

#### Article 5

La classe du système d'endiguement<sup>xi</sup> est la classe A, au sens de l'article R.214-113.

#### Article 6

I.- A la date de parution du présent d'arrêté, le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est le document référencé ... en date du ... . Une ou plusieurs révisions ultérieures de ce document, respectant les prescriptions du présent article, reflèteront la situation du système d'endiguement pendant le déroulement du chantier et une fois les travaux achevés.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes:

- 1° ...
- 2° ...
- 3° ...

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par la communauté de communes est transmise à [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat] avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à [DREAL .../ DDT / autre service préfectoral].

V.- La communauté de communes ... porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux supérieure au niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

#### **Article 7**

A la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué des documents suivants :

- 
- 

#### **Article 8**

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I sera transmis la première fois à la DREAL au plus tard le<sup>xii</sup> ... puis les fois suivantes aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126.

#### **Article 9**

Hormis les cas où la communauté de communes ... est amenée à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée<sup>xiii</sup> la première fois le ... puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II.

#### **Article 10**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ... susvisé<sup>xiv</sup>.

#### **Article 11**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ... par la communauté de communes ... dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le même délai de deux mois, la communauté de communes ... peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires [et de la mer ], le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ... , les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes précitées et qui sera publié au registre des actes administratifs du département.



<sup>i</sup> En fonction de l'ampleur des adjonctions, la demande peut être déposée directement comme une demande d'autorisation nouvelle. Dans ce cas, le visa devient :

*Vu la demande de la communauté de communes ... déposée auprès de la DDT [M] ... le ... en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.0.6. 1er tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI et R.562-14;*

<sup>ii</sup> Ce considérant uniquement si le préfet a accepté de traiter la demande par simple arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17. Dans le cas contraire, une nouvelle autorisation complète est instruite. Si elle aboutit favorablement, ce considérant n'a plus lieu d'être. En revanche il faut rajouter, parmi les visas, le rapport et l'avis de la commission d'enquête.

En fonction de l'ampleur de l'évolution du système d'endiguement suite à l'adjonction des ouvrages complémentaires, le préfet n'aura pas d'autre choix que de traiter la demande comme une autorisation nouvelle.

<sup>iii</sup> Il s'agit de la composition du système d'endiguement dans sa nouvelle configuration, c'est-à-dire intégrant les nouveaux ouvrages existants.

<sup>iv</sup> Par "digues", on entend, le système d'endiguement étant autorisé en application de la rubrique 3.2.6.0., l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau et la zone protégée et dont dispose l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Il n'est pas tenu compte du fait que lesdits ouvrages aient ou non été classés en tant que "digues" dans une vie antérieure au titre de la rubrique 3.2.6.0. telle qu'elle existait avant la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015. Ces ouvrages peuvent donc ne pas avoir été initialement conçus dans le but d'assurer la protection contre les inondations (exemple : remblai ferroviaire).

<sup>v</sup> Lorsque l'ouvrage est incorporé au système d'endiguement à l'issue d'une mise à disposition en application de l'article L.566-12-1-II, sa désignation sera rendue explicite afin d'éviter toute ambiguïté pouvant mettre en doute son appartenance au système d'endiguement. Ainsi, à titre d'exemple, s'il s'agit d'une portion de remblai ferroviaire, la désignation de l'ouvrage pourra être : "tronçon de digue constitué par le remblai ferroviaire entre le Pk 121 et le Pk 122 sur la commune de X".

Il en ira de même si le "droit à agir" de l'autorité compétente pour la prévention des inondations résulte d'une servitude instaurée en application de l'article L.566-12-2. Ainsi, à titre d'exemple, si l'ouvrage incorporé dans le système d'endiguement est une ancienne digue privée ayant fait l'objet d'une servitude L.566-12-2 : "le tronçon de digue localisé sur la propriété privée cadastrée xxx, sur la commune X".

<sup>vi</sup> La liste des communes concernées un titre ou à un autre n'a pas de raison de changer par rapport à la situation qui prévalait avant l'adjonction des ouvrages complémentaires. Pour autant, comme l'arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté précédent, cette liste est nécessaire.

<sup>vii</sup> Ne pas mentionner les communes dont l'intégralité du territoire est hors zone inondable.

<sup>viii</sup> La commune, partiellement ou totalement en zone inondable, bénéficie ou non de la protection (cela dépendra de la performance garantie du système d'endiguement) ; même si la zone protégée n'est pas dans la commune (voir la carte de la zone protégée), l'existence du système d'endiguement apporte "un plus" pour la gestion du risque "inondation" grâce à l'étude des risques de venues d'eau et au repérage des enjeux humains vulnérables à ces risques (voir cartes reflétant ces risques quand se produit une crue excédant les capacités du système d'endiguement). A priori, cette liste de communes reste la même, avant travaux et après travaux.

<sup>ix</sup> Ces communes ne font pas partie du territoire de la compétence de l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Pour autant il faut les mentionner (sauf si elles sont totalement hors zone inondable) car elles apparaîtront sur les cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas de crue excédant les capacités du système d'endiguement. A priori, cette deuxième liste de communes reste la même, avant travaux et après travaux.

<sup>x</sup> Normalement, ces cartes vont évoluer "en mieux" par rapport à la situation qui prévalait avant l'adjonction des ouvrages complémentaires. Pour autant il n'est pas utile de mentionner la situation "avant" car elle est devenue instantanément caduque avec la signature du nouvel arrêté.

<sup>xi</sup> Le cas échéant, l'influence bénéfique des ouvrages complémentaires a pu être telle que ceux-ci ont fait passer le système d'endiguement dans une classe supérieure, par agrandissement de la zone protégée.

<sup>xii</sup> Compte tenu de la nouvelle configuration du système d'endiguement, il est a priori nécessaire de procéder à la remise à zéro du compteur des rapports de surveillance périodiques.

<sup>xiii</sup> Le fait que la demande d'autorisation du système d'endiguement dans sa nouvelle configuration a été accompagnée d'une nouvelle EDD, permet normalement de remettre à zéro le compteur des EDD périodiques "R.214-117-II". Toutefois, si le SCSOH estime qu'il manque quelque chose pour autoriser la RAZ du compteur (par exemple le fait que le "diagnostic approfondi" n'ait été que partiel), c'est l'occasion de prescrire ce qui est nécessaire. L'écriture de cet article peut donc être adaptée, en veillant toutefois à ce que le destinataire de l'arrêté préfectoral s'y retrouve dans ce qu'il doit faire, à quelle échéance etc.

<sup>xiv</sup> Cette façon de procéder est a priori meilleure en termes de lisibilité. Elle requiert toutefois de reprendre toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral précédent qui ont (encore) une utilité. Le présent modèle d'arrêté préfectoral ne traite que des dispositions spécifiques à la GEMAPI.